



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE ADAMO PERE & FILS, EXPLOITANT LE MAGASIN « A LA SAINTE-CATHERINE » A INSTALLER UN ETALAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 27, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **22 06 13**      DATE D’AFFICHAGE      **13 JUIN 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°190345 du 28 mars 2019 autorisant la société ADAMO PERE & FILS, à installer un étalage au droit de son établissement situé au 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-Sur-Mer (06310).

Considérant qu’il convient de renouveler l’autorisation accordée à la société ADAMO PERE & FILS, exploitant le magasin « A LA SAINTE-CATHERINE », immatriculé au RCS Nice sous le n°824 545 990, d’installer, pour une période de 11 mois chaque année, un étalage au droit de son établissement situé au 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-Sur-Mer (06310).

ARRETE

Article 1 : La société « ADAMO PERE & FILS », exploitant le magasin « A LA SAINTE-CATHERINE » situé au 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement précité, un étalage d’une superficie de 5 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d’occupation.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021.

Le coût de la redevance par mois et par m<sup>2</sup> est de 12,60 € (douze euros et soixante centimes) et portera sur une période d'occupation de 11 mois chaque année.

La redevance d'occupation, pour la période du 12 février au 31 décembre 2022, déduction faite d'un mois, est de 605.25 €. Ce montant est à régler dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public.

Pour une période de 11 mois, le montant de la redevance est de 693 €.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 6 : La présente autorisation est accordée du 12 février 2022 au 31 décembre 2025.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cet étalage.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public.

La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-Sur-Mer, le **13 JUIN 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX



*RM.*